

Projet de révision des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur (2026)

I. STATUTS

Article 14 - Le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration dirige l'Association. Il est autorisé à instaurer des commissions ad hoc et d'en nommer les membres; des personnes qui ne sont pas membres de l'Association peuvent également être nommées dans de telles commissions comme expert, mais uniquement dans des cas exceptionnels; une personne qui n'est pas membre ne peut en aucun cas être Président d'une commission. Le Conseil d'Administration décide dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Statuts ou les Règlements.

2. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est impair et au moins de cinq. Un membre du Conseil d'Administration donne sa démission dès qu'il atteint l'âge de ~~65 ans~~ de la retraite.

3. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont de commun accord nommés par l'Assemblée Générale. Les autres fonctions sont réparties au sein du Conseil d'Administration.

4. Le Président dirige les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

5. Le Secrétaire ou tout tiers mandaté par le Conseil d'Administration s'occupe de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et gère les archives.

6. Le Trésorier gère les fonds et autres biens de l'Association. Il peut disposer des avoirs en banque et aux comptes des chèques postaux. Pour des montants supérieurs à dix mille EUR la signature du Président ou du Secrétaire est également requise. Un compte en banque peut être ouvert dans chaque pays du Benelux.

7. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent se faire remplacer respectivement par le Vice-Président, par un Secrétaire-Adjoint et par un Trésorier-Adjoint.

8. L'Association est représentée par le Président et le Secrétaire, ou leurs remplaçants, agissant conjointement.

Nouvelle disposition

9. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs, les autres administrateurs sont chargés de l'ensemble de la gestion de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les administrateurs, la gestion est assurée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale des Membres. Cette ou ces personnes agissent comme s'ils étaient administrateurs, jusqu'à ce que les administrateurs ne se trouvent plus dans une situation d'empêchement ou d'absence. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé, un nouveau Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale.

9-10. Le Conseil d'Administration

- a) a le pouvoir de destituer ou de suspendre pour une période maximale d'un an, un membre tel que défini à l'article 5 sous 2 à 4 inclus, qui après rappel, persiste à manquer aux obligations prévues par les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur ou une décision prise par un organe compétent, ou a sérieusement nui aux intérêts ou à la réputation de l'Association.
- b) Une décision de suspension ou de destitution autre que sur ordre du Comité de Surveillance ne peut être prise que dans le cas où une proposition y afférente a été mise à l'ordre du jour de la réunion concernée du Conseil d'Administration et où le membre concerné a été entendu, oralement ou par écrit.
- c) Sauf dans le cas où le Conseil d'Administration suspend ou destitue sur ordre du Comité de Surveillance, le membre en question a la possibilité d'interjeter appel auprès de l'Assemblée Générale dans le mois qui suit la date de la communication écrite de cette décision qui lui est faite par le Secrétaire.
- d) Dans le cas où le membre fait usage de cette possibilité, le Secrétaire veille à ce que cet appel soit porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale; la destitution n'intervient qu'à partir de l'expiration du délai d'appel ou au moment où l'Assemblée Générale a confirmé la décision du Conseil d'Administration. La suspension débute immédiatement. Pendant le délai d'appel et la période aboutissant à la décision, le membre destitué est suspendu de plein droit. Le membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et de s'y défendre contre la décision du Conseil d'Administration.
- e) Le Conseil d'Administration est tenu de prendre la décision de destituer ou de suspendre un membre dans le cas où il en obtient l'ordre du Comité de Surveillance à la suite d'une décision conformément à ce qui est prévu à l'article 16.
- f) Au cas où le Conseil d'Administration a destitué ou suspendu un membre, une inscription à cet effet sera faite dans le registre visé à l'article 7.

10. 11. Le Conseil d'Administration émet son rapport annuel lors d'une Assemblée Générale tenue avant le premier juillet, sauf prorogation de ce délai par l'Assemblée Générale, et rend compte de sa gestion durant l'année écoulée avec pièces à l'appui. Il soumet le bilan et l'état des charges et profits à l'approbation de l'Assemblée. Les comptes annuels sont accompagnés d'une déclaration de l'expert-comptable visée au présent paragraphe. L'association prend soin d'envoyer les comptes et le rapport annuels établis à ses membres lors de la convocation à l'Assemblée Générale. Les comptes et le rapport annuels peuvent également être consultés au secrétariat de l'Association à partir de la date de la convocation. L'approbation par l'Assemblée Générale des pièces mentionnées au paragraphe 10, vaut également décharge à l'égard du Conseil d'Administration, sauf réserve émise par l'Assemblée. Si les comptes annuels sont approuvés après modification, une copie des comptes modifiés peut être obtenue sans frais par les membres.

L'Association confie à un expert-comptable comme prévu à l'article 2:393 du Code Civil Néerlandais la mission de vérifier les comptes annuels préparés par le Conseil d'Administration conformément au paragraphe 3 de cet article. Cette mission lui est attribuée par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration. La mission confiée à l'expert-comptable peut à tout moment être résiliée par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration si la mission a été attribuée par celui-ci. L'expert-comptable fait rapport de ses considérations au Conseil d'Administration et rédige ses conclusions dans une déclaration.

II. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – Projet de révision

Article 3 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Elle aussi surveille le respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'Association. Le Conseil d'Administration décide par majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le vote du Président ou de son remplaçant est prépondérant.

Nouvelle disposition

Les membres du Conseil d'Administration sont conjointement responsables de la politique menée, quelle que soit la répartition des tâches entre eux.

Un membre du Conseil d'Administration ne participe pas aux délibérations ou aux décisions sur des sujets pour lesquels il a un intérêt personnel direct ou indirect qui est contraire à l'intérêt de l'association. Dans les situations où tous les administrateurs ont un intérêt contradictoire, c'est le Comité de surveillance qui décide.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir physiquement ou par le biais de moyens de communication numériques. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par courrier électronique, à condition que tous les membres du Conseil d'Administration aient eu la possibilité de voter et que la décision soit ensuite confirmée lors de la réunion suivante.

Au sein du Conseil d'Administration, il existe un Comité Exécutif composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier, qui prépare les réunions du Conseil d'Administration au complet. En cas d'urgence, le Comité Exécutif peut prendre des décisions au nom du Conseil d'Administration, à condition de les porter à la connaissance du Conseil d'Administration au complet lors de la prochaine réunion et de les faire ratifier.

Pour les recours, à l'égard desquels la compétence se limite au jugement si le Comité de Surveillance a raisonnablement pu prendre la décision faisant l'objet du recours, les membres du Conseil d'Administration qui n'ont pas de conflit d'intérêt décident à l'unanimité. Si l'unanimité fait défaut, le Conseil décide par majorité simple.